

AVIS N° 1.656

Séance du vendredi 10 octobre 2008

Proposition de loi visant à recourir à de courts stages en entreprises pour lever les préjugés et lutter contre les discriminations à l'embauche

x x x

2.328-1

A V I S N° 1.656

Objet : Proposition de loi visant à recourir à de courts stages en entreprises pour lever les préjugés et lutter contre les discriminations à l'embauche

Par lettre du 28 avril 2008, monsieur A. De Decker, Président du Sénat, a consulté le Conseil national du Travail sur ladite proposition de loi, qui a été déposée par le sénateur M. Elsen le 7 novembre 2007 (Doc. Sénat n° 4-372/1).

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 10 octobre 2008, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail est consulté sur une proposition de loi visant à recourir à de courts stages en entreprises pour lever les préjugés et lutter contre les discriminations à l'embauche.

Selon les développements, la proposition de loi vise en particulier à étendre les possibilités de stage, de manière à faciliter les opportunités de contact entre des demandeurs d'emplois discriminés et des employeurs, dans des conditions les moins contraignantes possibles.

En ce qui concerne ces demandeurs d'emploi, la proposition de loi fait plus spécifiquement référence aux personnes d'origine étrangère qui font l'objet de discriminations à l'embauche, aux jeunes qui manquent d'expérience professionnelle et aux chômeurs de longue durée qui ne sont plus en phase avec le marché du travail.

Dans ce contexte, elle propose une nouvelle convention de stage qui, afin d'éviter les abus, doit satisfaire à un certain nombre de conditions (durée limitée, convention écrite, désignation d'une personne de référence dans l'entreprise, modalités en matière d'indemnisation, d'assurance, de règlement de travail, de sécurité et obligation d'engager sous contrat de travail au moins un stagiaire sur deux en moyenne à l'issue du stage).

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné la proposition de loi.

Il constate que la proposition a pour but :

- de créer un nouveau type de convention de stage ;

- dans l'intention d'offrir dans ce cadre plus de possibilités de stages, en particulier aux allochtones, en tant que projet d'insertion dans une entreprise.

A. Une nouvelle convention de stage

Le Conseil est d'accord sur le fait que certains demandeurs d'emploi, en particulier les allochtones, doivent avoir plus de possibilités de suivre des stages en entreprises. Pour les raisons mentionnées ci-après, il ne juge toutefois pas opportun de créer à cette fin un nouveau système légal de stages, tel que proposé dans la proposition de loi.

Le Conseil remarque tout d'abord qu'il existe déjà, dans le domaine de l'insertion et de la formation, suffisamment de systèmes qui peuvent rencontrer les objectifs de la proposition de loi. Plusieurs de ces formules offrent en outre l'avantage de procurer, du point de vue du droit social, une protection plus large que le système repris dans la proposition de loi, essentiellement en ce qui concerne les aspects de sécurité sociale.

À ce sujet, le Conseil fait concrètement référence à des formules telles que le contrat d'apprentissage des travailleurs salariés et des classes moyennes, la formation professionnelle individuelle (FPI), le Plan Formation Insertion (PFI) et les conventions d'insertion socio-professionnelle (CISP).

En outre, il attire l'attention sur le fait qu'il existe, depuis la loi-programme de 2002, une nouvelle formule qui garantit un encadrement légal minimum à l'égard des prestations de travail qui ont lieu dans le cadre de formules de formation, d'insertion ou de stage, pour lesquelles il n'existe pas de cadre juridique spécifique. Il s'agit plus précisément des conventions d'immersion professionnelle. Cette réglementation a vu le jour suite aux avis émis par le Conseil dans le courant des années 90 au sujet de la problématique du statut des personnes en insertion/formation (avis n°s 1.115 du 20 décembre 1994 et 1.197 du 4 novembre 1997).

Enfin, le Conseil souligne que les systèmes existants d'insertion/formation constituent déjà un ensemble complexe de règles. Il est d'avis que l'ajout d'une nouvelle formule légale est de nature à accroître encore cette complexité, alors qu'un consensus a vu le jour ces dernières années au sujet du fait qu'il y a un besoin de simplification et d'harmonisation dans ce domaine. Il fait référence dans ce cadre à la simplification des plans d'embauche qui est prévue par le gouvernement et au sujet de laquelle les partenaires sociaux représentés en son sein ont été consultés.

B. Offrir des opportunités sur le marché du travail

Bien que le Conseil ne soit pas partisan de la nouvelle formule légale de conventions de stage, il est d'accord avec l'auteur de la proposition de loi sur le fait que les employeurs doivent être incités à offrir davantage de possibilités de stage à certains demandeurs d'emploi, en particulier les allochtones.

À cet égard, il rappelle que, sur proposition des partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel 2003-2004, la réglementation relative aux premiers emplois a été adaptée afin que les travailleurs d'origine étrangère soient doublement pris en compte pour la vérification de l'obligation légale d'engager 3 % de jeunes.

De plus, le Conseil remarque que, dans le cadre de l'actuel accord interprofessionnel 2007-2008, les partenaires sociaux ont convenu d'élaborer un code de conduite destiné aux employeurs et aux travailleurs pour la politique de recrutement et de sélection et leur attitude face aux candidatures, dans le souci de garantir l'égalité des chances des candidats.

Le Conseil juge opportun qu'en ce qui concerne l'accès au marché du travail par l'insertion, la formation et les stages, il soit expressément demandé aux entreprises dans ce code de mener dans ce cadre une politique de diversité ciblée et une politique de non-discrimination et d'égalité de traitement, voire d'actions positives.
